

Plan d'aménagement spécial partiel pour la récupération des bois affectés par un feu, applicable en 2023-2024 sur le territoire de La Paix des braves

Région Nord-du-Québec
Unités d'aménagement 026-66 et 087-62
Feu n° 274

21 juillet 2023

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS



Photographies de la page couverture :

Fond : Jasmin Michaud

De gauche à droite : Batistin Bour, Alain Thibault, Jean-François Bourdon et Hugo Tremblay

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2023

ISBN : 978-2-550-95404-0 (PDF)

Table des matières

Introduction.....	1
1. Description de la perturbation	2
1.1 Nature	2
1.2 Dates et périodes	2
1.3 Lieu	2
1.4 Envergure des dégâts	2
1.5 Validation des superficies affectées par le feu.....	2
2. Volumes à récupérer	2
3. Modalités et résultats de la consultation	2
3.1 Consultation des communautés autochtones	3
3.2 Maître de trappe cri	3
3.3 Modalités de l'Entente de La Paix des braves pour le déplacement des sites d'intérêt pour les Cris	3
3.4 Groupe de travail conjoint	3
3.5 Gouvernement de la nation crie	3
3.6 Consultation des organismes par l'intermédiaire de la Table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire (TLGIRT).....	3
3.7 Consultation publique.....	4
3.8 Consultation faunique	4
4. Délai prévu pour la réalisation des travaux	4
5. Conditions spéciales de réalisation	4
5.1 Modalités applicables compte tenu de la décision de l'équipe d'élaboration des plans d'aménagement spéciaux	4
5.2 Normes forestières du Québec applicables, y compris au volet faunique avec incidence sur le volume de bois à récolter.....	4
6. Destination des bois à récupérer.....	6
7. Répercussions sur les garanties, les contrats, les ententes et la possibilité forestière	6
8. Mesurage du bois	6
9. Estimation de l'aide financière maximale	6
10. Modification du plan	6
Formulaire – Signatures professionnelles et administratives	7

Liste des tableaux

Tableau 1 – Matière ligneuse à récupérer préliminaire (max. 15 % des superficies matures brûlées)....	2
Tableau 2 – Mesures particulières d'application du RADF dans le cadre du présent plan spécial.....	5
Tableau 3 – Répartition du volume provenant du plan d'aménagement spécial entre les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement	6

Liste des annexes

Annexe 1 – Carte de la localisation de la perturbation	9
Annexe 2 – Carte des secteurs de récolte et infrastructures visés par le plan d'aménagement spécial	10
Annexe 3 – Compte rendu de la consultation avec le maître de trappe.....	11

Introduction

Le Québec vit actuellement une situation exceptionnelle en matière de feux de forêt, caractérisée notamment par la période hâtive de ceux-ci, leur ampleur et les superficies brûlées.

Il importe d'entreprendre les opérations forestières plus rapidement pour limiter la dégradation des bois et le recours à la récolte de bois vert. À cet effet, à l'annexe C-5 de l'Entente de La Paix des braves, il est précisé qu'un plan préliminaire d'au plus 15 % de la superficie mature brûlée et qui inclut les infrastructures à construire peut être élaboré, et que les opérations peuvent être amorcées le temps d'établir un plan spécial complet et final. Pour la confection du plan préliminaire, une entente avec le Gouvernement de la nation crie stipule qu'il serait acceptable d'utiliser une autre méthode que la caractérisation et qui serait d'une qualité suffisante pour évaluer les dommages causés par le feu, et ainsi éviter la récolte de bois vert.

L'article 60 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier prévoit qu'en cas de perturbations d'origine naturelle, telles que les feux de forêt pouvant causer des dommages importants aux massifs forestiers dans une aire forestière, le ministre peut préparer et appliquer, pour la période et aux conditions qu'il détermine, un plan d'aménagement spécial en vue d'assurer la récupération des bois affectés.

Compte tenu de l'urgence d'intervenir pour éviter la perte de bois, le Ministère peut recourir à ce type de plan qui permet de prévoir des conditions pouvant déroger aux normes d'aménagement forestier et aux autres plans en vigueur.

Après un feu, la dégradation du bois est très rapide, et plus particulièrement lorsqu'il survient tôt en saison, comme dans le contexte actuel. L'objectif est de récolter rapidement les volumes de bois avant que les arbres ne deviennent impropres à la transformation.

Les détenteurs de contrats sur ce territoire doivent y participer, dans le respect des conditions d'exécution édictées par le Ministère. En retour de leur participation, le ministre peut leur accorder une aide financière.

1. Description de la perturbation

1.1 Nature

Le feu n° 274 a été provoqué par la foudre.

1.2 Dates et périodes

Le feu a commencé le 1^{er} juin 2023 et il est « contenu » en date du 11 juillet 2023.

1.3 Lieu

Le présent plan d'aménagement spécial s'applique au feu n° 274. Il est situé dans les unités d'aménagement 026-66 et 087-62.

1.4 Envergure des dégâts

Le feu couvre environ 112 000 ha, dont 38 000 ha sont considérés comme matures.

1.5 Validation des superficies affectées par le feu

À l'aide des photos captées par le satellite la Sentinelle, les superficies affectées par le feu mature ont été identifiées pour commencer une récolte hâtive des secteurs touchés par le feu.

2. Volumes à récupérer

La matière ligneuse à récupérer est présentée par groupes d'essences dans le tableau suivant.

Tableau 1 – Matière ligneuse à récupérer de façon préliminaire (max. 15 % des superficies matures brûlées)

Groupes d'essences ou essences	Volume (m ³)
SEPM ¹	207 000
Total	207 000

¹ Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes.

3. Modalités et résultats de la consultation

Comme il est stipulé dans le cadre de gestion des plans d'aménagement spéciaux, les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement et le Bureau de mise en marché des bois ont rapidement été prévenus de la mise en œuvre d'un plan d'aménagement spécial.

3.1 Consultation des communautés autochtones

La consultation des communautés autochtones a commencé le 19 juillet 2023 et s'est terminée la même journée, pour une durée écourtée d'un jour.

Le maître de trappe rencontré est d'accord avec la planification et n'avait pas de demande liée à celle-ci ni aux opérations forestières.

3.2 Maître de trappe cri

Le 19 juillet 2023 ont eu lieu les rencontres avec les maîtres de trappe de l'aire de trappe W26 et W27. La planification leur a été expliquée et ils sont d'accord avec celle-ci. Les maîtres de trappe n'ont pas formulé de demande en lien avec la planification, mais certaines demandes opérationnelles ont été adressées aux compagnies.

Pour consulter le compte rendu et la carte, voir l'annexe 3.

3.3 Modalités de l'Entente de La Paix des braves pour le déplacement des sites d'intérêt pour les Cris

Pendant les rencontres de consultation, les maîtres de trappe ont été informés qu'ils avaient la latitude pour déplacer les territoires d'intérêt faunique et le site d'intérêt particulier (1 %). Comme il est indiqué dans le rapport de consultation, après qu'ils auront évalué la proposition, une telle opération pourra se faire s'ils la jugent nécessaire.

3.4 Groupe de travail conjoint

Les rencontres avec les maîtres de trappe de l'aire de trappe W26 et W27 se sont tenues le 19 juillet 2023. La planification leur a été expliquée et ils sont d'accord avec celle-ci.

3.5 Gouvernement de la nation crie

Le plan de récupération du feu n° 274 a été envoyé par courriel au Gouvernement de la nation crie le 12 juillet 2023 et a été approuvé tel quel le 14 juillet 2023.

3.6 Consultation des organismes par l'intermédiaire de la Table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire (TLGIRT)

Devant l'urgence de la situation, le Ministère a pris un seul engagement à l'égard de la TLGIRT : l'informer de la mise en œuvre d'un plan d'aménagement spécial. Par conséquent, la participation habituelle des divers partenaires à cette table ne sera pas sollicitée. Une carte de la localisation du feu n° 274 a été présentée à la TLGIRT de Chapais-Chibougamau le 7 juillet 2023. Elle a aussi été envoyée au Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James pour transmission à la TLGIRT de Waswanipi le 5 juillet 2023.

3.7 Consultation publique

L'article 61 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier édicte ceci : « Un plan spécial n'a pas à être soumis au processus de consultation publique si le ministre estime que son application est urgente, notamment lorsqu'il l'estime nécessaire afin d'éviter la dégradation ou la perte de bois. » Pour le présent plan d'aménagement spécial, la ministre se prévaut de cette disposition prévue dans la Loi.

3.8 Consultation faunique

Le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) a été informé de la mise en œuvre du plan spécial le 11 juillet 2023. Le 13 juillet 2023, il nous a indiqué qu'il n'y avait pas d'enjeu faunique particulier en lien avec les secteurs de récupération du bois du feu n° 274.

4. Délai prévu pour la réalisation des travaux

Pour les chantiers ayant fait l'objet d'une vente aux enchères, les modalités inscrites dans le contrat s'appliquent. Pour les chantiers inclus dans la programmation annuelle, la récolte doit s'effectuer au cours de la même année, soit du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024.

5. Conditions spéciales de réalisation

5.1 Modalités applicables compte tenu de la décision de l'équipe d'élaboration des plans d'aménagement spéciaux

L'unité de gestion de Chibougamau doit respecter l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec sur son territoire, selon les spécifications du chapitre 3, section C-5, des plans d'aménagement spéciaux, en cas de désastre naturel.

5.2 Normes forestières du Québec applicables, y compris au volet faunique avec incidence sur le volume de bois à récolter

Les normes forestières du Québec s'appliquent intégralement, sauf les aspects suivants qui sont adaptés à la récupération des bois :

- la superficie et la localisation des aires de coupe;
- la protection des rives, des lacs et des cours d'eau;
- l'aménagement et l'utilisation des aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage;
- le tracé et la construction des chemins;
- l'emplacement des camps forestiers;
- la réglementation des activités.

Tableau 2 – Mesures particulières d'application du Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (RADF) dans le cadre du présent plan spécial

Articles du RADF	Mesures particulières associées au plan spécial
Article 27 : la lisière boisée doit être reliée à de la forêt résiduelle	Cette notion n'est pas respectée, puisque l'objectif d'obstruction latérale du corridor de fuite pour la faune n'est pas atteint dans les bois brûlés; la récupération s'en trouve optimisée.
Article 28 : récolte partielle dans les lisières boisées de 20 m	Les lisières boisées devront demeurer intactes et sans récolte; cette disposition doit être respectée sur le territoire de La Paix des braves.
Article 152 : respect des 3,5 m³/ha utilisables laissés au sol ou non récoltés	La récolte des renversés brûlés ainsi que celle des tiges brûlées comportant une inclusion d'écorce ou un feston n'est pas prévue dans le cadre de ce plan spécial.
Article 153 : protection de la régénération et des sols	La protection de la régénération ne s'applique pas dans les blocs où le feu a détruit la régénération. Dans tous les cas, la protection des sols est maintenue.
Article 8 : lisière boisée de 30 m servant à un corridor routier	La lisière boisée du corridor routier ne sera pas conservée, puisque l'objectif de protection du paysage n'est pas atteint en forêt brûlée. Le maintien des autres dispositions de l'article 8 sera respecté selon le résultat des consultations.
Articles 12 et 13 : encadrement visuel	Les encadrements visuels ne seront pas respectés, puisque l'objectif de protection du paysage n'est pas atteint en forêt brûlée.
Article 46 : perte de fertilité des sols	Il ne sera pas exigé de laisser les branches sur les types écologiques RE39 dans les secteurs d'intervention du plan spécial.
Article 136 : conserver un séparateur de coupe entre les aires de récolte	1. Abandonner la notion de séparateur de coupe lors de la planification de la récolte. 2. Abandonner la notion selon laquelle il faut attendre la régénération de 3 m avant la récolte du séparateur dans les coupes ultérieures dans des secteurs de forêt brûlée.

Conditions supplémentaires applicables

Tous les diamètres des tiges prévues dans l'autorisation de récolte doivent être récoltés, sauf si une mention apparaît dans les directives d'une prescription ou d'une entente avec l'unité de gestion.

Un titulaire de permis ne peut récolter les îlots de bois résineux non endommagés par le feu dans un secteur de récupération, sauf si leur superficie est inférieure à 1 ha.

Les îlots de bois non endommagés par le feu qui sont situés en bordure des cours d'eau doivent également être conservés, quelles que soient leur superficie et leur forme.

6. Destination des bois à récupérer

Les volumes à récupérer sont destinés aux usines qui apparaissent dans le tableau suivant.

Tableau 3 – Répartition du volume provenant du présent plan d'aménagement spécial entre les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement

Bénéficiaire	Volume (m ³)			
	SEPM ¹	BOU ²	PEU ³	Total
Les Chantiers de Chibougamau Ltée (217)	143 000	0	0	143 000
Barrette-Chapais Ltée (215)	64 000	0	0	64 000
Total	207 000	0	0	207 000

¹ Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes.

² Bouleaux.

³ Peupliers.

7. Répercussions sur les garanties, les contrats, les ententes et la possibilité forestière

Étant donné les volumes affectés et visés au présent plan ou combinés à d'autres plans d'aménagement spéciaux, les volumes à récupérer respectent les garanties régionales d'approvisionnement et le calcul des possibilités forestières de l'unité d'aménagement concernée.

8. Mesurage du bois

Tous les bois récoltés dans les secteurs visés dans ce plan seront mesurés et rapportés sur une unité de compilation ou un projet propre à la récupération des bois du feu et seront associés à un numéro d'aide financière.

9. Estimation de l'aide financière maximale

L'aide financière sera calculée lors de l'élaboration de l'addenda.

Cette aide financière est conditionnelle à la disponibilité budgétaire dans le cadre du Programme d'investissements dans les forêts publiques affectées par une perturbation naturelle ou anthropique pour l'exercice 2023-2024

10. Modification du plan

Un addenda sera réalisé pour compléter le plan spécial. Cet addenda comprendra les superficies planifiées de récupération du présent plan partiel.

Formulaire – Signatures professionnelles et administratives

Le formulaire est présenté sur la page suivante.

PLAN D'AMÉNAGEMENT SPÉCIAL

Région/Unité d'aménagement :	Région 10/UA 26-66 et 087-62
I	2023-2024
Type de perturbation :	Feu n° 274
Version (plan ou addenda) :	Plan d'aménagement spécial

Responsabilité professionnelle

Le présent plan d'aménagement spécial (qui ne concerne pas les prescriptions sylvicoles, lesquelles sont signées individuellement) a été réalisé sous ma responsabilité professionnelle à partir de toute l'information pertinente disponible à ce jour et dans le respect des lois et des règlements en vigueur.

Signature :  2023-07-21
Date

Jen-François Caron, ing.f.

Les ingénieurs forestiers suivants ont contribué à son élaboration pour les travaux cités ci-dessous :

Signature :  2023-07-21
Date

Patricia Girard, ing.f.

Responsable de : planification et consultation

Note sur la signature administrative

En vertu du décret sur la Décision concernant la délégation de pouvoirs en application de l'article 368 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier du 17 octobre 2017, la signature administrative du sous-ministre associé aux Opérations régionales est requise pour les cas suivants :

- dépassement des possibilités forestières;
- attribution d'une aide financière de l'année de référence associée à ce PAS;
- le plan d'aménagement spécial n'a pas été soumis au processus de consultation publique.

Responsabilité administrative

Approbation du plan d'aménagement spécial par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts

Signature :  2023-07-21
Date

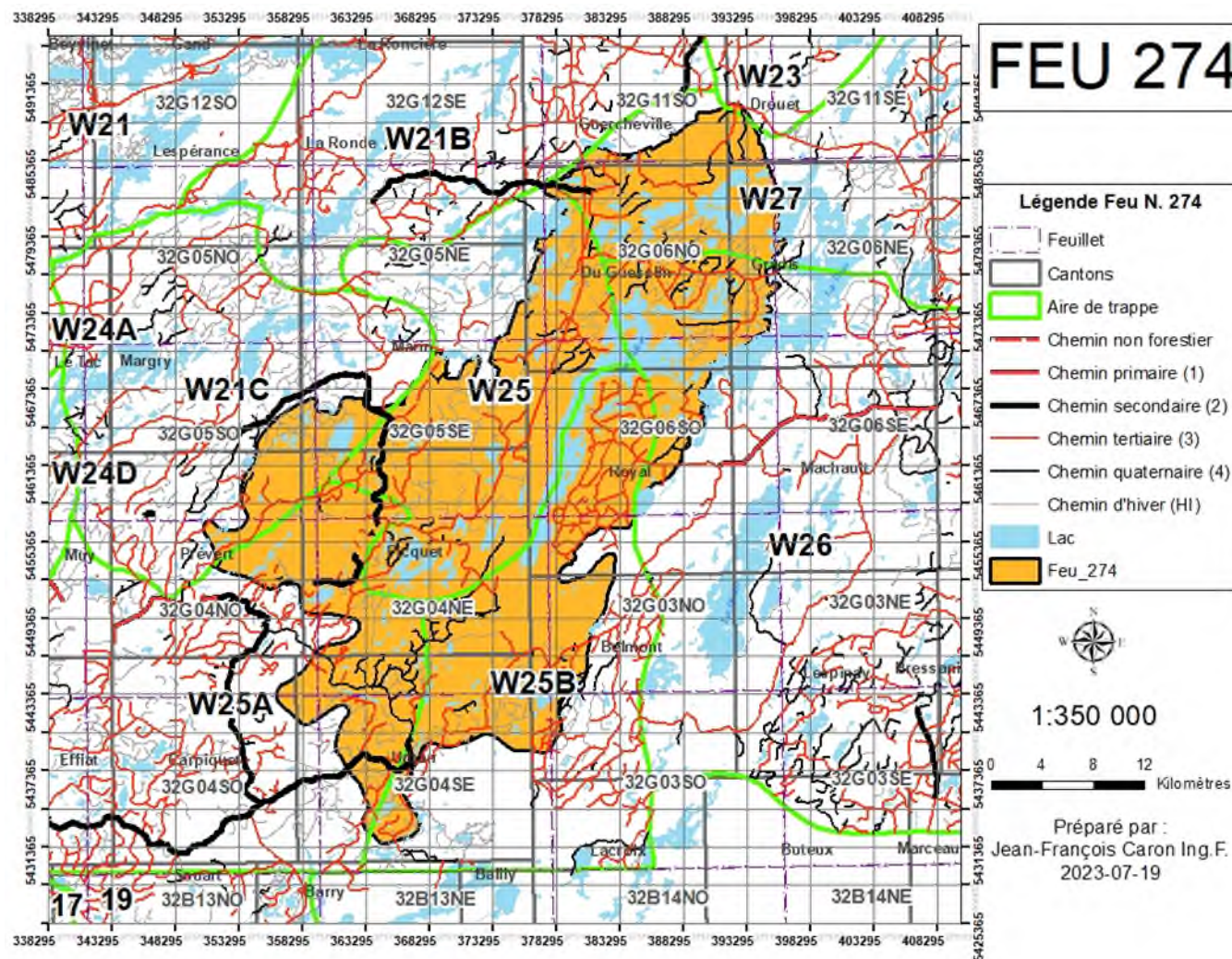
Eric Labelle, directeur DGFO-10

ET

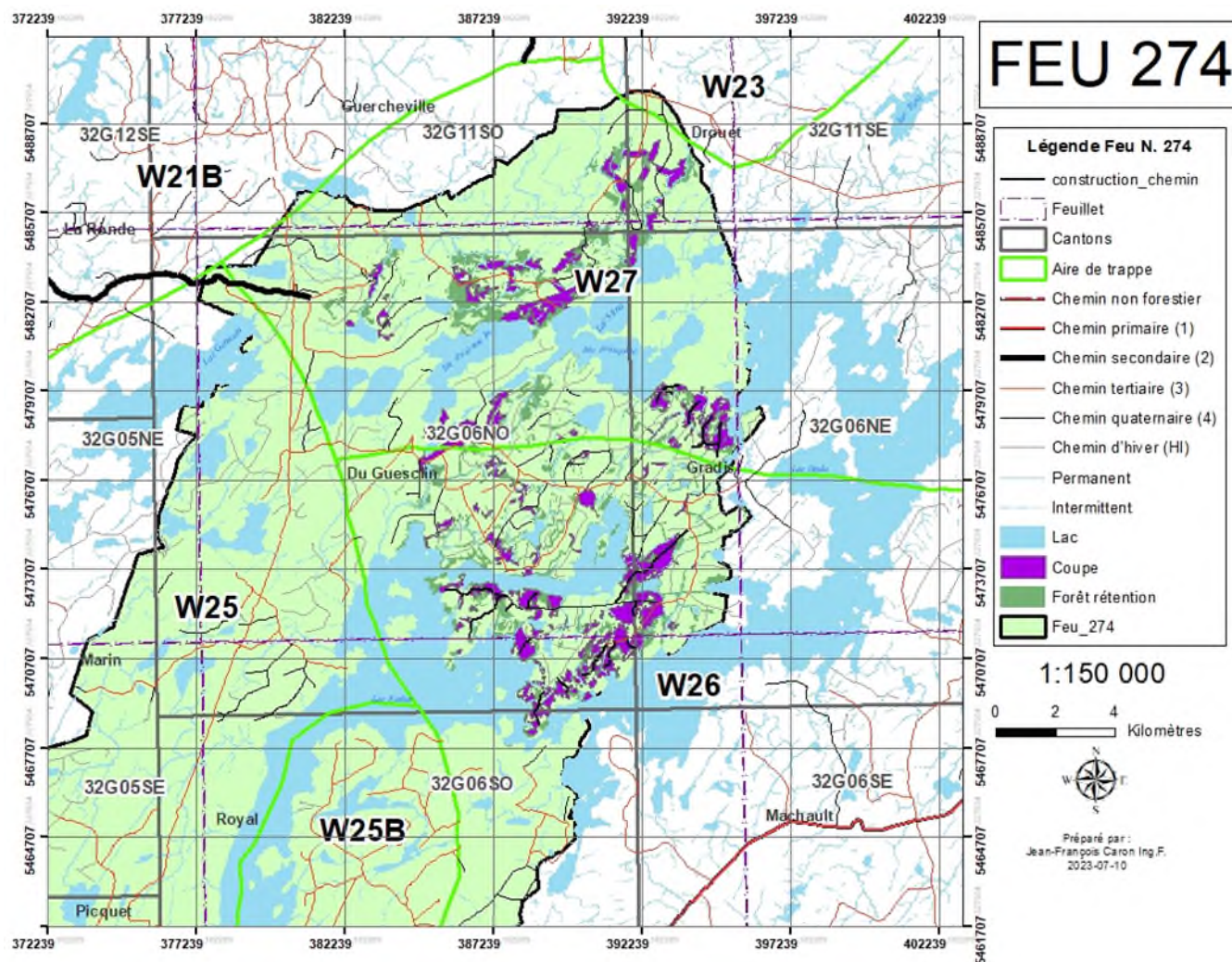
Signature :  Date 2023-07-21

Martin Breault, sous-ministre associé aux Opérations régionales

Annexe 1 – Carte de la localisation de la perturbation



Annexe 2 – Carte des secteurs de récolte et infrastructures visés par le plan d'aménagement spécial



Annexe 3 – Compte rendu de la consultation avec le maître de trappe



RENCONTRE DE CONSULTATION MEETING Plans spéciaux de sauvetage/ Special salvages plan

DATE	19 juillet 2023/July 19, 2023
ENDROIT/PLACE	Waswanipi
SUJET/SUBJECT	Plan spécial préliminaire feu no 274/Preliminary Salvage plan Fire 274
Aire de trappe/Trapline	2666 : W26 & W27
RÉDIGÉ PAR/WRITTEN BY	Moise Guetsa/Charles Burgy

ÉTAIENT PRÉSENTS/WERE PRESENT:

Henry George Gull, responsable cri/Cree responsible, GTC Waswanipi JWG
Allan Saganash, membre cri/Cree member, GTC Waswanipi JWG
Jack Ottereyes, membre cri/Cree member, GTC Waswanipi JWG
Charles Burgy, coordonnateur p.i. GTC MRNF/ MRNF JWG interim coordinator
Dion Michel, coordonnateur GTC GNC/JWG coordinator CNG
Moise Guetsa, membre GTC Waswanipi MRNF (online)
Jean-Sébastien Audet, membre GTC Waswanipi MRNF
Patricia Girard, planificatrice MRNF planner
Denis Chiasson, Barrette Chapais
Laura Micolau, Barrette Chapais
Jean-Pierre Boudreault, Chantier Chibougamau (online)
Denis Côté, Chantier Chibougamau (online)
Stephane Ouellet, Forest Engineer CNG Forest Dept. (online)
Geoffrey Quaile, Senior Forestry Advisor for CNG Forest Dept. (online)

Version française	English Version
UA2666 Le maître de trappe Raymond Dixon (W26) et son épouse, Sophie Longchap-Dixon, sont présents Début de la rencontre à 09 h 45 Plan spécial feu no 274 La présente rencontre consiste à montrer et harmoniser le plan spécial préliminaire (15 %) du feu no 274 qui a eu lieu en juin 2023 dans la partie nord-ouest de l'aire de trappe W26. Allan Saganash explique la légende de la carte à Raymond Dixon. Charles Burgy précise que le plan spécial faisant l'objet de la consultation de ce matin représente 15 % de la surface brûlée et qu'un plan spécial concernant l'ensemble de la surface brûlée (100 %) lui sera présenté prochainement. Le maître de trappe demande l'agrandissement de son site de camps au lac Phooey, car il pourrait créer ainsi une barrière contre les feux (MH 205xx, voir carte 1). Il souhaiterait que l'agrandissement soit de 100 m et que les BGA épandent du gravier sur le site fraîchement défriché (sinon ce sera de la terre noire). Denis Chiasson note que le banc d'emprunt (gravel pit) le plus près est à 15 km du camp. Il trouve que c'est loin. Dion Michel suggère qu'on pourrait épandre sur le secteur défriché de la matière meuble provenant de l'autre côté du camp. Denis Chiasson conclut la discussion en disant qu'une visite de terrain sera nécessaire pour déterminer la faisabilité de la MH et que la demande sera liée au chantier du feu no 449, car très éloignée du chantier actuel (feu no 279). Le maître de trappe de trappe note aussi que le chemin menant au camp du lac Phooey est trop abrupt à certains endroits et il voudrait qu'on puisse remédier à cette situation (MH 205xx, voir carte 1). Cette demande sera aussi évaluée lors de la visite terrain. Le maître de trappe demande que le chemin menant à son camp du lac Phooey soit déneigé. Ce serait une	

demande faite et acceptée par Barrette-Chapais et l'on demande qu'elle soit reconduite.

NOTE MRNF : il existe une MH20509 « Déneger l'accès au camp de la rivière à l'aigle » qui aurait été acceptée lors des consultations pour la PRAN 2023-2024. Est-ce la même demande?

Allan Saganash demande au maître de trappe s'il voudrait augmenter les bandes riveraines dans certains secteurs de la planification¹. Le maître de trappe n'émet pas de demande à cet effet.

Stéphane Ouellet voudrait avoir l'emplacement des ouvrages cris (camp et autres) qui auraient brûlé dans le secteur du feu no 274 pour l'aire de trappe W26.

Selon le maître de trappe, un certain Georges Sinclair Neeposh aurait perdu son camp dans le secteur, mais Raymond Dixon ne peut le localiser sur la carte. Le maître de trappe affirme n'avoir pas perdu de camp dans le secteur du feu no 274.

Dion Michel nous informe que Marie-Pier Jean (monitoring CNG) prend note des camps cris qui ont brûlé.

Le maître de trappe est d'accord avec la planification du plan spécial préliminaire du feu no 274.

Fin de la rencontre à 10 h 42

UA2666

Le maître de trappe James Dixon (W27) est présent.

Début de la rencontre à 10 h 45

La présente rencontre consiste à montrer et harmoniser le plan spécial préliminaire (15 %) du feu no 274 qui a eu lieu en juin 2023 dans la partie ouest de l'aire de trappe W27.

Charles Burgy et Dion Michel présentent la carte au maître de trappe. Ce dernier est informé qu'il s'agit du plan préliminaire.

¹ Réf. : PdB, C-5, Modalités de planification et de récolte A.4) Caractéristique des forêts de rétention.

Dion Michel explique les détails sur la carte de consultation au maître de trappe en lui précisant les blocs qui seront récoltés et les blocs de rétention.

Le maître de trappe demande quelles compagnies iront récolter dans son aire de trappe. Denis Chiasson lui dit que ce sera Barrette Chapais (BCL) et Chantier Chibougamau (CCL). BCL aura les blocs de récoltes situés au nord des lacs Guesclin et Françoise. CCL aura les blocs situés au sud de ces lacs.

Le maître de trappe veut savoir quand BCL ira récolter dans le plan spécial. Denis Chiasson lui dit que BCL ira récolter dès que cela sera possible (été). La partie opérée par CCL sera probablement en automne ou hiver.

Le maître de trappe demande que l'on nettoie son site de camp qui a brûlé à la pointe du 1 % dans la passe entre les lacs Guesclin et Françoise (MH 205xx, voir carte 2).

James Dixon planifie y reconstruire un nouveau camp. Denis Chiasson dit que ce sera CCL qui fera cette demande d'harmonisation, mais que, pour sa part, il est d'accord avec cette demande. Jean-Pierre Boudreault voudrait savoir combien de débris cela représente. Denis Chiasson mentionne que le camp a brûlé en entier et qu'il faudrait environ deux voyages d'un camion 10 roues. Jean-Pierre Boudreault accepte la demande du maître de trappe.

Le maître de trappe dit qu'on lui a demandé s'il acceptait qu'une gravière (situé à la limite sud de son aire de trappe) soit utilisée pour extraire le gravier nécessaire pour la construction et la réfection des chemins. Il dit qu'il est d'accord.

Le maître de trappe en profite pour demander qu'on répare certaines sections du chemin menant à son camp (qui a brûlé – voir MH précédente). Cette demande avait déjà été refusée (réf. MH 20108), mais comme CCL sera dans le secteur, ce sera l'occasion pour procéder à ces réparations de chemins (MH 205xx, voir carte 2). Jean-Pierre Boudreault dit qu'une visite terrain sera nécessaire avant d'accepter la demande.

Dion Michel demande au maître de trappe s'il veut relocaliser les sites d'intérêt particulier (1 %) qui a brûlé (entre le lac Guesclin et Françoise). Le maître de trappe ne souhaite pas relocaliser ce 1 %.

Dion Michel demande également au maître de trappe si les dimensions des zones tampons autour du lac lui conviennent (20 m). Le maître de trappe dit qu'il est d'accord avec ce qu'il voit.

Le maître de trappe est d'accord avec la planification du plan spécial préliminaire du feu no 274 qui lui est présentée.

Stéphane Ouellet voudrait avoir l'emplacement des ouvrages cris (camp et autres) qui auraient brûlé dans le secteur du feu no 274 pour l'aire de trappe W27.

James Dixon dit qu'à sa connaissance, le seul camp qui a brûlé est le sien dans le 1 % situé dans la passe entre les lacs Guesclin et Françoise.

Fin de la rencontre à 11 h 20

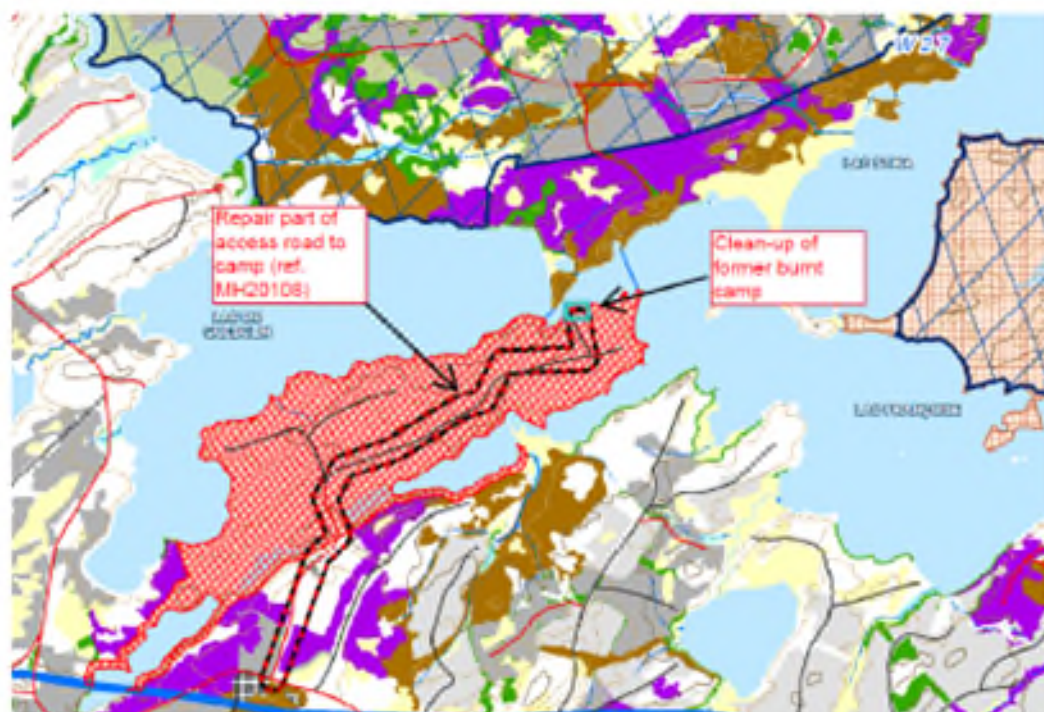
NOTES de SUIVI

Fâche	Complète le	Initiale	En attente	Complétée
Validation INTERNE du CR				
Envoi à la traduction				
Envoi des demandes d'harmoni. au BGA				
Validation EXTERNE du CR				
Intégration des commentaires GTC-Cri dans CR				
Intégration des MH dans le RMHC				
Envoi du CR officiel aux GTC				

Carte/Map 1: W26



Carte/Map 2: W27



Informations complémentaires aux rapports 30 jours, au MERN et à la direction de la gestion de la faune (DGFa).

Were conflicts presented during this consultation, and what is their status within the resolution process?

Potential	Conflict			Solved
	JWG	Coordination	Mediation	
(trapline no.) Ex: W16, W11, ...			A54	

Were the forest planning maps (CLUM) consulted during today's meetings or were they mentioned by the forest planner?

Yes ☐ No ☐ Trapline :

Did the tallymen seem satisfied with the forest activities planned in the 25% areas?

Yes ☐ No ☐ Trapline:

Did the tallymen take part in the decision to place the residual blocks on their traplines?

Yes ☐ No ☐ Trapline:

Did any tallyman request additional protection on certain watercourses?

Yes ☐ No ☐ Trapline:

Did any tallyman request a road closure or refuse to reopen an existing road?

Yes ☐ No ☐ Trapline:

Did the tallymen mention any sites that could be legally protected if precisely identified?

Wildlife (DGFa08 or DGFa10)	Transmitted to Wildlife (Faune) on : 02/12/2018 (ex)	
Type of Wildlife Element	Yes / No	Trapline no.
Spawning area		
Caribou presence		
Muskrat habitat		
Heronries		
Bear Dens		
Other		

RADF (DGFo08 or DGFo10)	Transmitted to MERN/MRNF on : _____	
Socio-Cultural Element	Yes / No	Trapline no.
New Camp		
Archeological or Burial site		
Water intake (fresh water)		
Portage trail		
Gathering/Sojourn area (kabanen)		
Other		

